ART. 9 N° 129

## ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 499)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## AMENDEMENT

Nº 129

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Di Filippo, M. Furst, M. Hetzel, M. de la Verpillière, Mme Louwagie, M. Masson, M. Quentin, M. Sermier, M. Straumann, M. Vialay et M. Jean-Pierre Vigier

-----

## **ARTICLE 9**

- I. Après l'alinéa 26, insérer les quatre alinéas suivants :
- « I bis. L'article 1665 *bis* du même code, dans sa rédaction issue de l'article 82 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée, est ainsi modifié :
- « a) Au premier alinéa, la date : « 1er mars » est remplacé par la date : « 1er juillet » ;
- « b) Aux deux phrases du deuxième alinéa, le taux : « 30 % » est remplacé, par deux fois, par le taux : « 50 % ».
- « c) À la première phrase du même alinéa, le mot : « avant-dernière » est supprimé.
- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « V. La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre la prise en compte du crédit d'impôt après la déclaration des revenus de l'année n - 1 et par conséquent à permettre le calcul d'un acompte de 50 % du montant desdits avantage accordé lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédente.